

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-24-00059

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MAURICE CLOUTIER	Président
	M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute	Membre
	M ^{me} NADINE LAJEUNESSE, ergothérapeute	Membre

INGRID MÉNARD, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

AMÉLIE MICHAUD, ergothérapeute

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DU CLIENT, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

LE CONSEIL ORDONNE ÉGALEMENT LA MISE SOUS SCELLÉS DES PAGES 2 À 6 DE LA PIÈCE I-6, ET CE, EN RAISON DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET PERSONNELS CONCERNANT L'INTIMÉE.

INTRODUCTION

[1] La plainte disciplinaire comporte un seul reproche à l'endroit de l'intimée, soit d'avoir établi une relation amicale, intime et sexuelle avec un client :

1. À Rivière-du-Loup, entre le ou vers le 1^{er} novembre 2021 et le ou vers le 1^{er} novembre 2023, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a transgressé les limites de la relation professionnelle en établissant ou permettant que s'établisse une relation amicale, intime et sexuelle avec son client [A] pendant la durée de la relation professionnelle, contrevenant ainsi aux articles 27 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[2] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de cet unique chef de la plainte disciplinaire.

[3] Considérant ce qui précède, le Conseil la déclare coupable, suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[4] Les parties recommandent conjointement :

- D'imposer à l'intimée une radiation de six mois;
- Qu'un avis de publication de la présente décision soit publié, conformément à l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*¹.

[5] Quant aux frais de publication d'un tel avis et au paiement des déboursés, la plaignante estime qu'ils doivent être supportés par l'intimée. Cette dernière demande plutôt d'être exonérée du paiement de ces frais et du paiement du coût de l'expertise rédigée par le docteur Marc Ravart.

[6] Alternativement, elle propose qu'un délai de 24 mois lui soit accordé pour effectuer de manière échelonnée le paiement des déboursés et des frais, ce délai devant débiter

¹ RLRQ, c C-26

après qu'elle aura purgé la période de radiation proposée conjointement. La plaignante ne s'oppose pas à cette alternative.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe des parties?

[8] L'intimée doit-elle être exonérée du paiement du coût de l'expertise produite par la plaignante ainsi que des frais de publication de la présente décision?

[9] Après analyse, le Conseil entérine la recommandation conjointe.

[10] Enfin, le Conseil condamne l'intimée au paiement des déboursés, incluant le coût de l'expertise produite par la plaignante, de même que les frais de publication d'un avis de la présente décision. Néanmoins, un délai de 24 mois est accordé à l'intimée pour effectuer des paiements de manière échelonnée, et ce, à chaque mois, ce délai débutant dès qu'elle aura terminé de purger la période de sa radiation temporaire.

CONTEXTE

[11] Les parties produisent de consentement une série de documents².

[12] Elles font état d'un exposé conjoint des faits dont les sections A) à C) sont ci-après reproduites :

² Pièces P-1, SP-1 à SP-3 et pièces I-1 à I-6.

A. Présentation de l'intimée

1. L'Intimée est titulaire d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis le 7 janvier 2008. Elle a été membre de l'Ordre du 7 janvier 2008 au 31 mars 2008 et elle est membre sans interruption depuis le 4 juin 2008, le tout tel qu'il appert de l'Attestation de membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec concernant Mme Amélie Michaud.
2. Au moment des faits reprochés à la plainte, l'Intimée exerçait sa profession au CISSS du Bas-Saint-Laurent, au CLSC de Rivière-du-Loup. Elle était membre d'une équipe de suivi d'intensité flexible et agissait à titre d'ergothérapeute dans l'équipe FACT (*Flexible assertive community treatment*). Ce programme s'adresse principalement aux personnes adultes présentant un trouble mental grave associé à des difficultés sociales, d'intégration, d'organisation ou d'adaptation dans leur milieu de vie et dans leur communauté.
3. Dans le cadre de son emploi, l'Intimée était ainsi appelée à se déplacer directement dans le milieu de vie de ses clients et dans leur communauté.
4. Dans les mois précédant les faits reprochés à la plainte, l'Intimée a passé à travers un processus de séparation conjugale difficile et éprouvant avec le père de ses deux enfants après 15 années de relation.
5. Le stress et l'épuisement associés à sa séparation conjugale ont nécessité que l'Intimée prenne un congé de maladie vers la fin de juin 2021 jusqu'au début septembre 2021.

B. Présentation de monsieur A.

6. A. est un homme présentant un dossier psychiatrique lourd, suggérant qu'il s'agit d'une personne très vulnérable psychologiquement
7. A. a été référé au programme FACT par son psychiatre pour qu'il obtienne des services thérapeutiques permettant de l'aider au niveau de son fonctionnement général. C'est dans ce contexte que l'Intimée a pris en charge son suivi en ergothérapie dans le cadre de l'équipe FACT, et ce, à partir du 27 novembre 2020.

C. La relation entre l'intimée et monsieur A.

8. L'intimée a pris en charge le dossier de A. et a suivi celui-ci pendant sept (7) mois, soit du 27 novembre 2020 au 21 juin 2021.
9. Bien que A. ait aussi été vu par d'autres membres de l'équipe du CLSC, l'Intimée était son intervenante principale.
10. Au début du suivi, A. était troublé psychologiquement et suicidaire. Les notes d'ouverture au dossier client indiquent qu'il a de sérieux problèmes émotifs et de consommation. Il était paranoïaque, dépressif, évitant et avait besoin d'encadrement.

11. L'Intimée a travaillé à développer une alliance thérapeutique avec A. Le suivi consistait principalement en des visites au domicile de A., incluant l'accompagnement, des contacts téléphoniques et messages textes.
12. Selon les notes évolutives de l'Intimée, le suivi de A. a été difficile jusqu'au printemps 2021, ponctué par des crises dépressives récurrentes, des gestes suicidaires, de la résistance et des périodes de consommation importante.
13. Au cours du suivi, l'Intimée a dû recadrer A. à plusieurs reprises par rapport à l'attirance que celui-ci manifestait à son égard. L'Intimée fait mention de cela dans ses notes évolutives.
14. L'Intimée a parlé de cette situation à son Chef de service, qui lui a conseillé de poursuivre le recadrage ou de transférer son dossier à un autre membre de l'équipe. L'Intimée a choisi de poursuivre le suivi.
15. En février 2021, pendant son suivi avec l'Intimée, A. a fait une tentative de suicide. Au printemps 2021, l'Intimée note que A. connaît encore des moments difficiles sur le plan émotif et en lien avec la consommation et des pensées suicidaires. Il a de nouveau été brièvement hospitalisé.
16. Graduellement, A. semble sortir de son épisode dépressif et prend du mieux en demeurant sobre et en travaillant sur lui-même. Ainsi, il propose de terminer le suivi en ergothérapie à la rencontre du 7 juin 2021 avec l'Intimée. Il maintient sa décision lors de leur rencontre subséquente le 14 juin 2021.
17. Une dernière rencontre de suivi est ainsi prévue le 21 juin 2021 afin de faire le bilan des acquis de A. et réviser son plan de prévention de rechute. Les notes au dossier soulignent plusieurs améliorations chez A. qui justifient la fin des services.
18. L'Intimée note à la fin du suivi du 21 juin 2021 que le fonctionnement général de A. est satisfaisant et que l'objectif de réadaptation a été atteint. Elle rapporte toutefois que A. reconnaît qu'il demeurerait fragile et à risque de vivre d'autres crises et des rechutes dans le futur.
19. L'Intimée a croisé A. à plusieurs reprises en public de manière fortuite lors de son congé de maladie ayant débuté à la fin juin 2021, les deux ayant tendance à fréquenter des endroits similaires. Ils ont également découvert qu'ils avaient des amis en commun.
20. À ces moments au cours de l'été et de l'automne 2021, ils parlaient et socialisaient ensemble. La relation est devenue plus intime à partir de novembre 2021, puis plus sérieuse depuis un souper en date du 9 décembre 2021.
21. Bien que la fin des suivis ait eu lieu le 21 juin 2021, il est admis que la relation professionnelle n'était pas terminée lorsque l'Intimée et A. ont débuté leur relation intime en novembre 2021.
22. L'Intimée et A. forment un couple stable depuis plus de deux (2) ans.

C. Conclusion

23. En somme, du 27 novembre 2020 au 21 juin 2021, l'Intimée et A. ont eu une relation professionnelle, en ce qu'elle assurait son un suivi dans l'équipe FACT comme intervenante principale.
24. Au cours de l'été et de l'automne 2021, une relation amicale s'est développée entre A. et l'Intimée.
25. Cette relation est devenue plus intime à partir de novembre 2021.
26. A. et l'Intimée sont encore en couple à ce jour.
27. Il est admis que la relation professionnelle entre l'Intimée et M. A n'était pas terminée au début de leur relation intime et sexuelle en novembre 2021.
28. L'Intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[13] La plaignante précise que l'expert Ravart, psychologue et sexologue clinicien en pratique privée, est reconnu comme expert par les parties et que son rapport³ tient lieu de témoignage.

[14] Le témoignage de l'intimée à l'audience est examiné dans le cadre de l'analyse ci-après.

ANALYSE**A) LE CONSEIL DOIT-IL ENTÉRINER LA RECOMMANDATION CONJOINTE****Les principes de droit**

[15] La Cour suprême du Canada enseigne que l'analyse d'une recommandation conjointe est faite en fonction du critère de l'intérêt public. Elle souligne l'importance de reconnaître un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées⁴.

³ Pièce SP-2.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[16] Conséquemment, il n'y a pas lieu de s'écarter d'une recommandation conjointe, à moins que la peine proposée ne soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou ne soit d'une autre façon contraire à l'intérêt public⁵.

[17] Le Tribunal des professions rend applicable ce critère en matière disciplinaire⁶.

Les fondements de la recommandation conjointe

[18] Aux fins de l'imposition des sanctions, la disposition suivante est retenue :

Code de déontologie des ergothérapeutes⁷

27. Pendant la durée de la relation professionnelle, l'ergothérapeute ne doit pas établir des liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou des liens amoureux ou sexuels avec un client.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels donnés, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

[19] La plaignante fait état des facteurs objectifs et subjectifs suivants. L'intimée se dit d'accord avec les représentations ainsi faites au Conseil.

- Les facteurs objectifs considérés par les parties

[20] Les parties soulignent la gravité objective de l'infraction.

[21] L'intimée a transgressé les limites de la relation professionnelle. Or, le professionnel doit maintenir une distance et une indépendance à l'égard du client

⁵ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, paragr. 4 et 5.

⁶ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, paragr. 43-45; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 48.

⁷ RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

avec qui il s'est engagé dans une relation d'aide. Le client est dans un état de vulnérabilité et doit être en mesure de se fier à l'ergothérapeute en qui il fonde ses espoirs.

[22] Le public est en droit de s'attendre à ce qu'un ergothérapeute n'entre pas en relation intime avec un client.

[23] La plaignante constate que la relation perdure, car l'intimée forme un couple avec le client depuis plus de deux années. Elle souligne que la sincérité d'une relation amoureuse, la bonne foi ou l'absence d'intention de nuire au client ne sont pas des facteurs disculpatoires⁸.

[24] La conduite de l'intimée porte ombrage à l'image de la profession et nuit à sa crédibilité auprès du public.

[25] La plaignante invoque que la sanction doit également amener l'intimée à fournir des services de qualité, et ce, de manière indépendante.

- Les facteurs subjectifs considérés par les parties

[26] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il s'agit d'un facteur atténuant.

[27] Elle est membre de son ordre depuis 2008. Une telle expérience constitue un facteur aggravant.

[28] Elle admet les faits et reconnaît sa culpabilité. Pendant l'enquête, elle n'hésite pas à reconnaître la situation. Il s'agit de facteurs atténuants.

⁸ Denis c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des), 2021 QCTP 6, paragr. 69.

[29] Bien que sa collaboration lors de l'enquête ait été mentionnée, ceci demeure un facteur neutre.

[30] Le risque de récurrence est qualifié de très faible par les parties.

[31] À ce sujet, le Conseil a entendu l'intimée qui témoigne avec émotion. Elle fait état du contexte de l'époque. Elle vient de vivre une séparation très difficile et évoque les nombreuses responsabilités familiales qu'elle doit assumer seule. Dès le début de sa relation avec monsieur A, elle est consciente du manquement à ses obligations déontologiques et se dit être au courant que son comportement n'est pas adéquat, alors qu'elle aurait souhaité plus de transparence. Elle n'aurait jamais cru se retrouver dans une telle situation. C'est la première fois qu'elle développe une telle relation avec un client.

[32] Après avoir dénoncé la situation à son employeur, elle déclare avoir « travaillé » sur elle-même. Elle met plus rapidement des limites avec ses clients et fait état du support offert par son employeur et son équipe de travail qu'elle peut interpeller pour des cas complexes. Finalement, elle formule des regrets que le Conseil juge sincères.

Les précédents

[33] À ce sujet, les parties font valoir que les sanctions proposées s'inscrivent dans la fourchette des précédents⁹.

⁹ *Denis c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, supra, note 7 (période de radiation de six mois); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2021 QCCDPSY 8 (période de radiation de six mois); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Gendron*, 2016 CanLII 63520 (QC OPQ) (période de radiation d'un an. Même après avoir reconnu les dangers de sa relation et s'être dénoncée, elle entre

La décision du Conseil

[34] Rappelons que le rejet d'une recommandation conjointe dénoterait une suggestion à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation de l'intimée que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner.

[35] Comme le rappellent les tribunaux supérieurs, ce critère place à dessein la barre très haute, et l'utilisation des fourchettes en matière de détermination de sanctions s'insère mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public¹⁰.

[36] Dans le présent cas, les parties soulignent que la recommandation conjointe est le fruit d'une négociation sérieuse menée par des avocates au fait de leur dossier. Elles proposent des sanctions individualisées et proportionnelles à la gravité des reproches.

[37] À la lumière de ces critères et après examen du fondement de la recommandation conjointe présentée par les parties, le Conseil juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

à nouveau en contact avec le client); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2022 QCCDIA 4 (paragr. 37, la fourchette des sanctions varie entre 6 et 24 mois.)

¹⁰ *Létourneau c. R.*, *supra*, note 5.

B. L'INTIMÉE DOIT-ELLE ÊTRE EXONÉRÉE DU PAIEMENT DU COÛT DE L'EXPERTISE PRODUITE PAR LA PLAIGNANTE ET DU PAIEMENT DES FRAIS DE PUBLICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION?

- La demande d'exonération du paiement des déboursés en raison d'une situation financière invoquée par l'intimée

Position de l'intimée

[38] L'intimée témoigne au sujet de sa situation financière et dépose un budget appuyé par des pièces justificatives¹¹.

[39] Elle explique avoir deux enfants à sa charge. Elle doit assumer la quasi-totalité des dépenses de ceux-ci (garderie, sport, scolarité, activités, dentistes, etc.) et ne reçoit qu'occasionnellement une aide financière de son ex-conjoint.

[40] Elle ajoute que son employeur manifeste une ouverture pour la maintenir dans un autre emploi pendant la période de radiation prévue. Toutefois, elle craint que les restrictions financières annoncées par les autorités dans le réseau de la santé ne puissent constituer un obstacle.

Position de la plaignante

[41] La plaignante argue que les déboursés constituent une dette civile¹².

[42] Or, la règle générale veut que la partie qui succombe les paie¹³.

¹¹ Pièce I-6.

¹² *Québec (Chambre des notaires) c. Dugas*, 2002 CanLII 41280 (QC CA), paragr. 16.

¹³ *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 97, paragr. 57.

[43] Elle maintient donc que l'intimée doit être condamnée à les payer.

Décision portant sur la demande d'exonération des déboursés et des frais.

[44] L'article 151 du *Code des professions*¹⁴ accorde une discrétion au Conseil pour condamner aux déboursés l'une ou l'autre des parties ou pour procéder à leur partage. L'alinéa 7 de l'article 156 du même Code prévoit que le Conseil doit également se prononcer eu égard aux frais de publication de l'avis de radiation dans le journal. Cette discrétion doit être appliquée judiciairement.

[45] En principe, le partage des déboursés suit le sort des infractions reprochées et le comportement de l'intimée dans le déroulement de l'instance disciplinaire et, à moins de circonstances particulières, la jurisprudence constante en la matière mentionne que les déboursés et les frais sont supportés par la partie qui succombe¹⁵.

[46] En l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à la règle générale.

[47] Bien qu'il soit conscient des obligations financières importantes de l'intimée et de ses préoccupations à cet égard, le Conseil ne peut conclure à une situation financière telle que l'intimée ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses obligations et que le paiement des frais et des déboursés constitue pour elle un fardeau tel qu'elle ne devrait pas être condamnée à le payer.

¹⁴ RLRQ, c. C-26.

¹⁵ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Crête*, 2019 QCTP 50, paragr. 59; *Architectes (Ordre professionnel des) c. D'Onofrio*, 2017 QCTP 21; *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 12, paragr. 57; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2012 QCTP 13, paragr. 50; *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079, paragr. 70.

[48] À la suite de l'ensemble des explications de l'intimée, il appert qu'elle n'a pas démontré qu'elle ne peut pas s'acquitter, à ce jour, de ses obligations financières. Après avoir fait état de ses revenus et de ses dépenses, elle déclare disposer de liquidités d'environ 500 \$ mensuellement. Elle mentionne également avoir mis de côté quelque 12 000 \$ dans un CELI en prévision de la période de radiation à venir.

[49] Vu les circonstances du présent cas, le Conseil juge qu'il y a plutôt lieu de lui accorder un délai pour effectuer les paiements.

[50] D'ailleurs, lors de son témoignage, l'intimée évoque en premier lieu cette option.

[51] Le Conseil décide ce qui suit. L'intimée ne débutera le remboursement échelonné de sa dette qu'après avoir purgé sa période de radiation et disposera d'une période de deux années pour alors effectuer des paiements répartis sur une base mensuelle. Cette option apparaît raisonnable et plus cohérente avec la jurisprudence. En outre, la plaignante ne s'y oppose pas.

- La demande d'exonération du paiement des frais d'expertise

La position de l'intimée

[52] L'intimée produit la facture de l'expert Ravart pour services rendus pour son expertise dans le présent dossier¹⁶. Celle-ci s'élève à 5 250 \$ avant le calcul des taxes.

[53] Elle demande d'être exonérée du paiement de ce déboursé en raison de l'importance du montant et de sa situation financière. Sur ce dernier sujet, le Conseil

¹⁶ Pièce I-5.

réfère à la décision rendue ci-haut. Subsidiairement, elle demande qu'un délai de 24 mois lui soit accordé pour payer de manière consécutive cette facture, ce délai débutant après avoir purgé la période de sa radiation.

[54] Dans un premier temps, elle reproche à l'expert de ne pas avoir répondu aux deux questions que lui a posées par la plaignante et pour lesquelles il a été mandaté, soit 1) fournir une opinion concernant le niveau de vulnérabilité du client et 2) son opinion concernant la relation professionnelle reliant l'intimée et le client. Elle considère que l'expert aborde plutôt la question en litige sur laquelle le Conseil est appelé à se prononcer¹⁷.

[55] Elle invoque que le niveau de vulnérabilité du client dont fait état l'expert ressort de toute façon des dossiers que la plaignante lui a transmis aux fins de son expertise¹⁸ et que, par conséquent, plusieurs passages ne sont pas nécessaires. De plus, elle a fait des aveux lors de sa rencontre avec la plaignante¹⁹.

La position de la plaignante

[56] La plaignante fait une analogie avec l'article 231 du *Code de procédure civile*²⁰. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal, l'expert devant être une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée. Celui-ci peut l'aider dans l'appréciation d'une preuve. Or, elle est d'avis que l'expert Ravart s'est prononcé sur la vulnérabilité du client

¹⁷ *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC).

¹⁸ Pièces I-1 et I-2 (dossiers patient).

¹⁹ Pièce I-3.

²⁰ RLRQ, c. C-25.01.

et a fourni une opinion sur la relation professionnelle entre l'intimée et le client, notamment quant à sa durée.

[57] Le rapport du D^r Ravart est pertinent, car il se prononce sur la relation qui s'est développée à la suite du suivi thérapeutique. Cette opinion est susceptible d'éclairer le Conseil²¹.

Décision portant sur la demande d'exonération du paiement de la facture de l'expert

[58] Premièrement, l'entièreté du rapport de l'expert Ravart est produite de consentement, et il est admis par les parties que ce rapport est déposé pour valoir témoignage.

[59] Deuxièmement, à plusieurs endroits dans son rapport, l'expert Ravart se réfère à des publications scientifiques pour émettre une opinion tant sur la relation professionnelle que sur la vulnérabilité du client²². Le Conseil ne partage donc pas la prétention de l'intimée selon laquelle cet expert ne se prononce pas sur les questions pour lesquelles il est mandaté.

[60] Troisièmement, l'intimée considère que l'expert Ravart a consacré trop d'heures pour la rédaction, d'autant plus que le dossier du client fait état de sa vulnérabilité et qu'elle a fait plusieurs aveux lors de sa rencontre avec la plaignante²³.

²¹ *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2024 QCTP 5, paragr. 69-70.

²² Pièce SP-2, voir notamment les notes de bas de page 4, 5, 7, 9, 10 et 11.

²³ Pièces I-1 à I-4.

[61] À ce sujet, lors de l'audience, il est noté que l'un des dossiers du client comporte 596 pages²⁴. Le rapport de l'expert fournit un grand nombre de références pour appuyer son opinion. Le Conseil ne considère pas que l'intimée peut être exonérée du paiement des frais d'expert en raison du nombre d'heures consacrées par l'expert à la confection et à la rédaction de son rapport. L'intimée peut s'attendre à ce que l'expert lise l'ensemble du dossier avant de se prononcer et fasse les recherches doctrinales appropriées lors de la confection de son rapport.

[62] L'intimée ne fait pas la démonstration que cette expertise est inutile. Au contraire, le Conseil juge ce rapport utile et éclairant, notamment dans un contexte où la relation intime entre l'intimée et le client débute peu de temps après la fin du suivi thérapeutique.

[63] Rappelons qu'il appartient à la plaignante d'évaluer si elle est en mesure de présenter une preuve claire et prépondérante eu égard au reproche formulé dans sa plainte disciplinaire. Les parties devraient savoir que les connaissances des membres siégeant au Conseil ne peuvent y suppléer. En ce sens, l'expertise apparaît utile pour éclairer le Conseil sur la question en litige. En outre, bien que l'intimée ait fait des aveux lors de sa rencontre avec la plaignante, aucun plaidoyer de culpabilité n'a été annoncé à l'époque où le rapport de l'expert Ravart a été rédigé. Aucun reproche ne peut être dirigé à l'égard de la plaignante pour avoir obtenu la preuve qu'elle juge nécessaire pour satisfaire à son fardeau de la preuve.

²⁴ Pièce I-2.

[64] La demande de l'intimée d'être exonérée du paiement n'apparaît pas fondée. Le Conseil considère qu'il y a lieu d'appliquer la règle générale énoncée ci-haut selon laquelle les déboursés, incluant les frais d'expertise, doivent être supportés par la partie qui succombe.

[65] Toutefois, le même délai que celui déjà mentionné ci-haut est accordé à l'intimée pour le paiement des frais d'expertise.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, LE 11 OCTOBRE 2024 :

Sous le chef 1

[66] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sous les articles 27 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et 59.2 du *Code des professions*.

[67] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[68] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation de six mois.

[69] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de publier un avis de la présente décision, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[70] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de l'ensemble des déboursés et des frais d'expertise, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[71] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 24 mois pour payer, de manière échelonnée et à chaque mois, l'ensemble des déboursés et des frais, et ce, à compter du moment où elle aura purgé sa période de radiation.

M^e MAURICE CLOUTIER
Président

M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute
Membre

M^{me} NADINE LAJEUNESSE, ergothérapeute
Membre

M^e Sophie Boucher et M^e Tarik-Alexandre Chbani
Avocats de la plaignante

M^e Mary Louise Chabot
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 11 octobre 2024